

ANNEXE 3.12.5**Méthodes servant à déterminer la valeur des matières non originaires en vertu du paragraphe 3.2(1) lorsque des matières identiques ou de matières fongibles sont utilisées dans la production du produit****1 : Définitions et interprétation**

À l'égard des matières non originaires visées au paragraphe 3.2(1), les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

- **méthode DEPS** s'entend de la méthode qui consiste à considérer la valeur des dernières matières non originaires reçues dans le stock de matières, déterminée conformément à l'article 3.12(6), comme la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du premier produit expédié à l'acheteur;
- **méthode PEPS** s'entend de la méthode qui consiste à considérer la valeur des premières matières non originaires reçues dans le stock de matières, déterminée conformément à l'article 3.12(6), comme la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du premier produit expédié à l'acheteur; et
- **stock de matières** s'entend, à l'égard d'une usine donnée du producteur d'un produit, le stock des matières non originaires qui sont des matières identiques et qui sont utilisées dans la production du produit.
- **méthode de la moyenne mobile** s'entend de la méthode qui consiste à déterminer la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit expédié à l'acheteur selon la valeur moyenne des matières non originaires du stock de matières, calculés conformément au paragraphe 3;

2 : Dispositions générales

1. Les méthodes servant à déterminer la valeur des matières non originaires qui sont des matières identiques ou des matières fongibles et qui sont visées au paragraphe 3.12(5) sont les suivantes :
 - a) la méthode PEPS;
 - b) la méthode DEPS;
 - c) la méthode de la moyenne mobile.
2. Lorsque le producteur d'un produit choisit l'une des méthodes visées au paragraphe 1 à l'égard de matières non originaires qui sont des matières identiques ou des matières fongibles, il ne peut utiliser aucune autre de ces méthodes à l'égard d'autres matières non originaires qui sont des matières identiques ou des matières fongibles, selon le cas, et qui sont utilisées dans la production de ce produit, ou dans la production de tout autre produit, à l'égard duquel le calcul a été effectué en vertu du paragraphe 3.12(2).
3. Lorsque la production d'un produit a lieu dans plus d'une usine, la méthode choisie par le producteur doit être utilisée à l'égard de toutes les usines où a lieu la production du produit.
4. Le producteur peut choisir à tout moment de son exercice la méthode servant à déterminer la valeur des matières non originaires; il ne peut toutefois la changer au cours de cet exercice.